



Direction Juridique et Assurances

Décision n° 2023 - 23

Objet : Recours contre Nantes Métropole

Réf : 5.8

## Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.2.1) portant délégation du Conseil métropolitain à la Présidente pour prendre toute décision visant à intenter au nom de Nantes Métropole les actions en justice ou à défendre Nantes Métropole dans les actions en justice intentées contre elle,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant l'assignation devant le tribunal judiciaire reçue le 1<sup>er</sup> août 2022, à la demande du syndicat des copropriétaires du 355-359 route de Sainte-Luce à Nantes, tendant à contester une facture de consommation d'eau potable en date du 2 juin 2022 et à en obtenir un dégrèvement,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de Nantes Métropole dans cette affaire,

### Décide

Article 1. De défendre les intérêts de Nantes Métropole dans le contentieux engagé par le syndicat des copropriétaires du 355-359 route de Sainte-Luce à Nantes devant le tribunal judiciaire aux fins d'obtenir le dégrèvement de la facture de consommation d'eau potable en date du 2 juin 2022.

Article 2. De charger Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 25 JAN. 2023

Pour la Présidente  
Le Vice-président délégué,

Affichage au

25 JAN. 2023

Pascal BOLO